

DELIBERATION N° 88/06-09 - CONTROLE TECHNIQUE MAISON DES LOISIRS DU PLATEAU

*Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'il convient de choisir, dans le cadre de la consultation de la Maison des Loisirs du Plateau, le Bureau de contrôle technique.*

*Cette consultation effectuée par le Cabinet d'Architecte BURGAIN et PICARDAT, agissant en vertu de la mission qui lui a été confiée par délibération N° 87/09-12 du 21 Septembre 1987 établit que la Société AIF Service S.A. peut être retenue pour :*

- le contrôle technique des ouvrages et équipements (mission A),*
- la mission relative à la sécurité des personnes (mission S), au taux de rémunération de 1,5.*

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :*

- de retenir la Société AIF Service S.A. pour la mission exposée ci-dessus.*